CONSEIL MUNICIPAL DE MARZAN

Séance du 16 décembrebre 2021

COMPTE-RENDU

Date de convocation : 9 décembre 2021
Date d'affichage : 9 décembre 2021

Conseillers en exercice : 18
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 17

L'an deux mille vingt-et-un, le seize décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le neuf décembre deux mille vingt-et-un, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Denis LE RALLE, Maire.

Etaient présents : M. Denis LE RALLE, Mme Martine DUSSART, M. Christian TREMANT, Mme Sylvie BENNEKA, M. Hubert THURING, Mme Béatrice CHUTSCH, M. Bertrand AUBRY, Mme Marie-Laure CHAUDELEC, M. Emmanuel SICHERE, Mme Marie CATREVAUX, M. Sylvain GUEDAS, M. Julien NIOL, M. Augustin PAULAY.
Etaient absents excusés :
Mme Annie DRENO a donné pouvoir à M. Denis LE RALLE
M. Eric LIPPENS a donné pouvoir à Mme Martine DUSSART
Mme Rachelle HILLAIREAU
Mme Cécile BASECQ a donné pouvoir à M. Sylvain GUEDAS
Arrivées en cours de séance : M. Patrick POULIZAC (Point 2 « Marchés publics - Maison de Santé et logements – Avenant n°1 du lot n° 4)

Mme Béatrice CHUTSCH a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'inscrire à l'ordre du jour la question suivante :

- **Demande d'achat d'un chemin communal au lieu-dit le Poteau de Kergentil**.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

Approbation du compte-rendu de la séance du 28 octobre 2021

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu de la séance du 28 octobre 2021. Aucune observation n'étant formulée, **le Conseil Municipal, à l'unanimité** des membres présents ou représentés, approuve ce compte-rendu.

Finances - Autorisation d'engagement et d'exécution des dépenses d'investissement par anticipation au vote du budget 2022 – CNE161221-01

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de l'article L 1612-1 du CGCT, il peut être autorisé par le Conseil Municipal à engager et exécuter des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent avant le vote du budget primitif.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 1612-1 du CGCT afin d'assurer la continuité des opérations d'investissement engagées en 2021, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à engager et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2022 avant le vote du budget primitif dans la limite indiquée ci-avant soit :

- Chapitre 20 (immobilisations incorporelles) : 5 412, 00 €
- Chapitre 204 (subventions d'équipement versées) : 3 750, 00 €
- Chapitre 21 (immobilisations corporelles) : 96 951, 00 €
- Chapitre 23 (immobilisations en cours) : 356 466, 00 €

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité**, autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2022 avant le vote du budget primitif dans la limite des crédits indiqués ci-avant.

Marchés publics - Maison de Santé et logements – Avenant n°2 du lot n° 4 (Gros-oeuvre) – CNE161221-02

Il est proposé de faire une séparation en parpaings (enduit non compris) entre le chantier et la propriété de Monsieur Furic.

Le coût de ces travaux supplémentaires est de 1 127.28 € HT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de réaliser les travaux supplémentaires et autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au lot n°4 pour un montant de 1 127.28 € HT.

Marchés publics – Passation d'un marché pour les prestations d'assurances – CNE161221-03

Monsieur le Maire indique qu'une consultation relative aux prestations d'assurances a été lancée pour le renouvellement du marché.
Ce marché de services est passé en procédure adaptée. Il s'agit d'un marché ordinaire reposant sur un prix global forfaitaire et conclu pour une durée prévisionnelle de 4 ans à compter du
1er janvier 2022.

Ce marché comporte cinq lots :
- Lot n°1 : Dommages aux biens et risques annexes,
- Lot n°2 : Responsabilité civile et risques annexes,
- Lot n°3 : Flotte automobile,
- Lot n°4 : Protection juridique (Collectivité et agents/élus),
- Lot n°5 : Risques statutaires.

L'analyse des offres a été réalisée au regard des critères suivants :
- Prix des prestations : 40 %,
- Valeur technique : 60 %.

Il est précisé que la consultation et l'analyse des offres ont été réalisées avec l'assistance du cabinet CONSULTASSUR.

7 entreprises ont retiré le dossier de consultation et 4 ont remis une offre :
- Pour le lot n°1 - Dommages aux biens et risques annexes : 4 offres remises,
- Pour le lot n°2 - Responsabilité civile et risques annexes : 2 offres remises,
- Pour le lot n°3 - Flotte automobile : 2 offres remises,
- Pour le lot n°4 - Protection juridique (Collectivité et agents/élus) : 2 offres remises,
- Pour le lot n°5 - Risques statutaires : 2 offres remises.

Les préconisations d'attribution des 5 lots composant le marché sont les suivantes :

Lot 1 : Dommages aux biens
Retenir l'offre de base de GROUPAMA, classée première et mieux-disante :
Commune : montant annuel 5 725.22 € TTC, révisable au taux de 0.71610 € TTC par m2 de surface développée, indexé sur l'indice FFB.

CCAS : montant annuel de 299,46 € TTC, révisable au taux de 0,74865 € TTC par m2 de surface développée, indexé sur l'indice FFB (Fédération Française du Bâtiment).

Lot 2 : Responsabilité Civile
Retenir l'offre de base de la SMACL, classée première et mieux-disante :
Commune et CCAS : montant forfaitaire annuel 2 046.37 € TTC, révisable au taux de 0.42% HT (0.4578% TTC) sur la masse salariale, indexé sur l'indice FFB

Lot 3 : Flotte automobile
Retenir l'offre de base de GROUPAMA, classée première et mieux-disante, pour un montant annuel de 2 351.00 € TTC, révisable selon l'évolution du parc automobile et de l'indice RVP (Réparation véhicules personnels)

Lot 4 : Protection Juridique
Retenir l'offre de base de GROUPAMA, classée première et mieux-disante, pour un montant annuel de 871.17 € dont :

- Protection juridique de la collectivité : 806.53 € TTC
- Protection pénale des agents et élus : 64.64 € TTC

Lot 5 : Risques statutaires
Retenir l'offre de base de GROUPAMA, classée première et mieux-disante, pour des garanties identiques à celles en cours
- 21 313.67 € TTC révisable au taux 7.04% des rémunération CNRACL (Tous risques, avec franchise de 15 jours par arrêt en Maladie Ordinaire)
- 738.33 € TTC 0.95% des rémunérations IRCANTEC (Incapacité, Invalidité avec franchise de 15 jours).

Au vu des éléments exposés ci-dessus, **le Conseil Municipal, à l'unanimité**, autorise Monsieur le Maire à :

- signer les marchés avec la SMACL pour le lot n°2 et avec GROUPAMA les lots n°1, 3, 4 et 5
- prendre toutes mesures nécessaires ă l'exécution de la présente délibération

Convention d'assistance pour la gestion des contrats d'assurances – CNE161221-04

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer avec la société CONSULTASSUR une convention d'assistance renforcée sur la durée des marchés d'assurances, soit 4 années à compter du 1er janvier 2022, à concurrence d'un coût annuel de 862.68 € T.T.C.
Cette convention est résiliable annuellement avec un préavis de 6 mois, soit avant le 30 juin de chaque année.

Les prestations incluses dans le forfait quel que soit le temps de travail nécessaire à leur exécution, sont les suivantes :

- La réponse écrite à toute question qui se poserait sur la gestion des contrats d'assurance négociés (éléments de révision, calcul et répartition des cotisations, indexations…),
- L'avis d'interprétation contractuelle, notamment en cas de refus de prise en charge d'un sinistre,
- La vérification des appels de cotisations (échéances principales et secondaires),
- La vérification des appels de cotisations de régularisation,
- L'intervention de négociation en cas d'augmentation demandée régulièrement par les assureurs attributaires des contrats renégociés dans le respect des dispositions contractuelles,
- La validation des quittances d'indemnités de sinistre avant leur acceptation par l'acheteur,
- La disponibilité d'intervention en tant qu'expert assuré, dans le cadre des garanties du contrat « dommages aux biens », en cas de sinistre important, pour défendre les intérêts de l'acheteur,
- Sur demande de l'acheteur, une réunion annuelle de suivi et d'analyse, avec les personnels chargés en interne du suivi des contrats renégociés, des différents indicateurs de gestion (statistiques, délais de remboursement, délais de réponse…),
- L'intervention auprès des assureurs pour résoudre les difficultés de gestion rencontrées (procédures, délais de réponse…),

- l'assistance à l'organisation d'un appel à concurrence en cas de résiliation par l'assureur dans le respect des dispositions contractuelles applicables d'un des contrats renégociés avant le terme normal du marché,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité**, autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec la Société CONSULTASSUR aux conditions énoncées ci-avant.

Demande d'adhésion au SIAEP Questembert des communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix – CNE161221-05

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article L. 5211-18,
VU le contrat d'affermage pour l'exploitation du service public d'eau potable sur le territoire du SIAEP de la Presqu'ile de Rhuys du 01/01/2017 au 31/12/2022 confié à la société SAUR,
VU le contrat d'affermage pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur le territoire du SIAEP de la Presqu'île de Rhuys du 01/01/2017 au 31/12/2022 confié à la société SAUR,
VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 31/12/2019 portant dissolution du SIAEP de la Presqu'ile de Rhuys au 31/12/2019,
VU les conventions de délégation temporaire des compétences eau, assainissement collectif et assainissement non collectif des communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022,
VU les statuts du SIAEP de la Région de Questembert notamment en leur article 11,
VU l'arrêté préfectoral du 16/11/2020 portant extension du périmètre du SIAEP de la région de Questembert aux communes de Pluherlin et Saint-Gravé au 1er janvier 2021,
VU les délibérations du conseil municipal de la Commune de Berric en dates du 28 juin 2021 et du 12 octobre 2021 portant demande d'adhésion au SIAEP de la région de Questembert et transfert des compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif à compter du 1er septembre 2022,
VU les délibérations du conseil municipal de la Commune de Lauzach en dates du 11 juin 2021 et du 15 octobre 2021 portant demande d'adhésion au SIAEP de la région de Questembert et transfert des compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif à compter du 1er septembre 2022,
VU les délibérations du conseil municipal de la Commune de La Vraie-Croix en dates du 02 juin 2021 et du 06 octobre 2021 portant demande d'adhésion au SIAEP de la région de Questembert et transfert des compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif à compter du 1er septembre 2022,
VU la délibération du SIAEP de la région de QUESTEMBERT en date du 26 octobre 2021 portant approbation de l'adhésion des communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix au SIAEP de la région de Questembert au titre de la compétence obligatoire eau potable et au titre des compétences optionnelles assainissement collectif des eaux usées et assainissement non collectif, à compter du 1er septembre 2022,
CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération est l'autorité délégataire des compétences eau, assainissement collectif et assainissement non collectif qu'elle exerce au nom et pour le compte des communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix,

CONSIDERANT qu'en conséquence l'exercice des compétences eau, assainissement collectif et assainissement non collectif doit revenir à chacune des communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix au 1er janvier 2023, sauf résiliation anticipée des conventions de délégation temporaire de compétences conclues avec GMVA,
CONSIDERANT la nécessité pour ces trois communes d'anticiper cette échéance et notamment les conditions d'exercice de ces trois compétences par les trois communes à compter de cette date,

CONSIDERANT la nécessité pour les trois communes notamment de préparer et d'engager dès les prochaines semaines les procédures de passation des futurs contrats d'exploitation déléguée en eau et assainissement sur le territoire communal, contrats qui entreraient en vigueur au 1er janvier 2023, en cas de choix du mode de gestion de la « concession »,

CONSIDERANT que les trois communes ne disposent pas de moyens suffisants (moyens humains, expertise en interne) leur permettant d'être en capacité d'exercer elles-mêmes ces trois compétences à compter du 1er janvier 2023, et notamment de mener les procédures de passation des délégations des services publics d'eau et d'assainissement,

CONSIDERANT l'arrêt du Conseil d'Etat n° 436.922 du 09 juin 2020 qui a jugé qu'une personne publique peut engager elle-même une procédure de passation du contrat, alors même qu'elle n'est pas encore compétente à la date de son lancement pour le conclure, sous réserve d'une part qu'une procédure de transfert de compétence à son bénéfice soit en cours et d'autre part de faire savoir, dès le lancement de la procédure de passation, que le contrat ne sera signé qu'après qu'elle sera devenue compétente à cette fin,

CONSIDERANT qu'il est ainsi permis à une personne publique non encore compétente d'engager, pour le compte d'une autre personne publique, des procédures de passation de contrats de concession pour l'exploitation déléguée de services publics, dans les conditions précitées,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 2 des statuts du SIAEP de la Région de Questembert l'adhésion à ce dernier emporte l'adhésion à la compétence obligatoire : « *étude du projet d'alimentation en eau potable, la réalisation des travaux et l'exploitation du service d'eau* » ;

CONSIDERANT en outre la possibilité prévue à l'article 3 des statuts du SIAEP de la Région de Questembert d'adhérer ultérieurement ou concomitamment aux compétences optionnelles assainissement collectif et/ou assainissement non collectif ;

CONSIDERANT la demande d'adhésion des Communes de BERRIC, LAUZACH et LA VRAIE-CROIX au SIAEP de la Région de Questembert au titre respectivement de la compétence obligatoire « *étude du projet d'alimentation en eau potable, la réalisation des travaux et l'exploitation du service d'eau* » et des compétences optionnelles « assainissement collectif des eaux usées » et « assainissement non collectif », à compter du 1er septembre 2022,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, **à l'unanimité (1 abstention)**,

DECIDE

Article 1er :

D'APPROUVER la demande d'adhésion des Communes de BERRIC, LAUZACH et LA VRAIE-CROIX au SIAEP de la Région de Questembert au titre de la compétence obligatoire « *étude du projet d'alimentation en eau potable, la réalisation des travaux et l'exploitation du service d'eau* », et au titre des compétences optionnelles « assainissement collectif des eaux usées » et « assainissement non collectif », à compter du 1ER septembre **2022**.

Article 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Arc Sud Bretagne – Modification statutaire : Intégration au sein de la compétence facultative « Mobilité » un article visant à la création, l'aménagement, la signalétique et l'entretien d'itinéraires cyclables présentant un intérêt majeur pour le territoire communautaire – CNE161221-06

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°97-2021 du 28 septembre 2021, le Conseil Communautaire a approuvé, à l'unanimité, le Schéma Directeur Cyclable et s'est prononcé en faveur du transfert de la compétence facultative « Création, aménagement, signalétique et entretien d'itinéraires cyclables présentant un intérêt majeur pour le territoire communautaire ».

Les statuts de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne sont donc modifiés de la manière suivante :

- Intégrer au sein de la compétence facultative XIV. Mobilité :
    - XIV.2. Création, aménagement et entretien d'itinéraires cyclables d'intérêt communautaire hors agglomérations.

Les Conseils Municipaux des communes membres disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces modifications statutaires à la majorité qualifiée conformément aux articles L. 5211-5 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Au vu des éléments exposés ci-dessus, **le Conseil Municipal, à l'unanimité**, approuve la modification statutaire telle qu'approuvée par le Conseil Communautaire du 28 septembre 2021.

Indemnité de gardiennage de l'église pour l'année 2021 – CNE161221-07

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que chaque année, il est accordé une indemnité aux préposés chargés du gardiennage des églises communales. Par circulaire en date du 23 mars 2021, le Ministère de l'Intérieur informe que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage est fixé à 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité**, décide d'attribuer à Madame Laurence MICHELOT une indemnité de gardiennage de l'église au taux maximum fixé par arrêté préfectoral soit 479,86 € pour l'année 2021.

Ressources humaines – Modification du tableau des emplois – CNE161221-08

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante **:**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)
Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire n° CNE280121-06 du 28 janvier 2021 et n° CNE150721-03 du 15 juillet 2021
Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu des besoins d'entretien des bâtiments communaux et des besoins d'assistance à l'ALSH.

En conséquence, la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 25 */35ème* pour l'exercice des fonctions d'agent polyvalent (animateur et agent d'entretien) à compter du 1er janvier 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie *C* de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial.
En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie *C* dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n°84-53 modifiée.
Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° CNE280121-06 du 28 janvier 2021 et la délibération n° CNE150721-03 du 15 juillet 2021 est applicable.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2022

Transfert des voies de la 1ère tranche du lotissement Ti Nevez dans le domaine public – CNE161221-09

Monsieur le Maire propose d'intégrer les voies de la 1ère tranche du lotissement Ti Nevez dans le domaine public. Les voiries réalisées totalisent une longueur de 785 ml :
Rue Jeanne MALIVEL : 153 ml
Rue Mathurin MEHEUT : 167 ml
Rue Théodore BOTREL (partie) : 48 ml
Voie principale : 239 ml
Voie d'accès : 178 ml

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de classer ces voies dans le domaine public.

Zac de Kertuy kerrolay - Compte rendu annuel à la collectivité – CNE161221-10

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Compte-Rendu Annuel 2020 à la Collectivité (C.R.A.C.L.) de la ZAC de Kertuy-Kerrolay, établi par Bretagne Sud Habitat concessionnaire pour l'aménagement et la commercialisation de cette opération.

Ce document fait état de l'avancement de l'opération, des éléments financiers et des objectifs à court terme au 31 décembre 2020. Il précise également les orientations stratégiques futures.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité (4 abstentions)**, approuve le CRACL de la ZAC Kertuy-Kerrolay pour l'année 2020.

Subvention Arbre de Noël 2021 aux écoles maternelles et élémentaires – CNE161221-11

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de voter le montant de la subvention qui sera accordée aux écoles maternelles et élémentaires pour l'arbre de Noël 2021.

Il rappelle qu'en 2020, 295 élèves résidant à MARZAN et scolarisés sur le territoire couvert par le SIVU Ecoles ARZAL- MARZAN étaient concernés et que le Conseil Municipal avait alloué la somme de 9 euros par enfant. Le crédit total s'élevait à 2 655 euros.

Il précise que 282,5 élèves résidant à MARZAN et scolarisés sur le territoire couvert par le SIVU Ecoles ARZAL- MARZAN sont concernés et propose de maintenir la somme de 9 euros par enfant.

Le crédit total s'élèverait à 2 542.50 euros à répartir entre les écoles accueillant des enfants de MARZAN, en fonction de leurs effectifs respectifs et à verser aux Amicales Laïques, APEL ou OGEC des écoles qui devront justifier l'utilisation de la subvention qui leur sera allouée.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité**, fixe la subvention Arbre de Noël 2021 à 9 euros par enfant de MARZAN, fréquentant ces écoles.

Subvention classes de découvertes 2022 aux écoles maternelles et élémentaires – CNE161221-12

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la subvention 2021 en faveur des enfants résidant à MARZAN, scolarisés en classes maternelles ou élémentaires des écoles publiques ou privées, situées sur le territoire du SIVU Ecoles ARZAL-MARZAN, était de 15 €/enfant. Soit :
15 X 295 = 4 425 €

Il propose de maintenir la somme de 15 euros par enfant pour 2022.

282,5 enfants étaient scolarisés à la rentrée de septembre 2021 dans les écoles concernées par cette subvention. Ce chiffre sera actualisé en fonction du nombre d'élèves présents à la rentrée de janvier 2022.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité**, fixe la subvention classes de découvertes à 15 € par enfant fréquentant l'une des écoles concernées

Subvention fournitures scolaires 2022 aux écoles maternelles et primaires – CNE161221-13

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer le montant de la subvention 2022 à attribuer aux écoles publiques ou privées, maternelles ou primaires, pour l'achat de fournitures scolaires en faveur des enfants résidant à MARZAN.

Il rappelle les montants accordés en 2021, à savoir :
- Ecole publique et école privée de MARZAN : 36 € par enfant de MARZAN

Soit 278 X 36 = 10 008 €
- Ecole privée ARZAL : 27 € par enfant de MARZAN

Soit 19 X 27 = 513

282,5 enfants étaient scolarisés à la rentrée de septembre 2021 dans les écoles concernées par cette subvention. Ce chiffre sera actualisé en fonction du nombre d'élèves présents à la rentrée de janvier 2022.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité**, décide de reconduire pour l'année 2022 les montants par enfant accordés en 2021.

Pose de deux columbariums supplémentaires au cimetière – CNE161221-14

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que les cases du columbarium sont presque toutes occupées. Il convient donc de prévoir la pose de deux columbariums supplémentaires.

La Société Granimond qui a fourni le columbarium existant propose de poser deux columbariums du même modèle pour un montant de 11 440.80 € TTC.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de la société Granimond et autorise Monsieur le Maire à signer le devis.

Demande d'achat d'un chemin communal au lieu-dit le Poteau de Kergentil – CNE161221-15

Des riverains ont sollicité, l'acquisition d'un chemin communal au lieu-dit le Poteau de Kergentil. La commission « Chemins de randonnée » s'est rendue sur place et propose de ne pas le vendre.

La commission souhaite que ce chemin soit nettoyé par la Communauté de Communes pour permettre aux promeneurs de l'utiliser (au lieu d'emprunter la route qui passe devant les bâtiments avicoles).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas vendre ce chemin.

Informations diverses :

Monsieur le Maire informe que la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme 2021 de la Roche Bernard est engagée. Cette modification est consultable en mairie de la Roche Bernard jusqu'au 29 décembre 2021.